



Arrêt

n° 281 046 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me G. LYS, avocat,
Rue du beau site, 11,
1000 BRUXELLES,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2018 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'interdiction d'entrée de dix ans (annexe 13 sexies) prise à son encontre par la partie adverse en date du 19 avril 2018 et lui notifiée le jour même ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PINTO VASCONCELOS loco M G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Il a été mis en possession d'une carte F le 13 mai 2009, en tant que conjoint d'une ressortissante européenne.

1.3. Le 12 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, au motif que son épouse ne répond plus aux conditions qui lui ont fait bénéficier d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 11 mars 2013, il a sollicité un séjour permanent et une carte F+ lui a été octroyée le 12 août 2014.

1.5. Le 3 septembre 2013, il a été interpellé en Espagne sur base d'un mandat d'arrêt international et livré par le Maroc. Les autorités marocaines lui reprochaient d'être un membre de cellule djihadiste actif sur le territoire. Le requérant a été condamné par la justice marocaine pour ces faits.

1.6. Le 3 avril 2014, l'épouse du requérant a sollicité un titre de séjour permanent, qu'elle a obtenu le 12 août 2014.

1.7. Par la suite, le requérant a quitté le territoire belge et a été radié des registres de la population le 20 septembre 2016. Sa carte de séjour a également été supprimée.

1.8. Le requérant est revenu sur le territoire belge le 5 avril 2018 avec un passeport marocain et une carte de séjour espagnole. Il a été retenu à l'aéroport suite à un signalement SIS de l'Espagne. Le délai de réponse de l'Espagne étant dépassé, le requérant a pu entrer sur le territoire belge.

1.9. Le 14 avril 2018, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Il ressort de celui-ci que le requérant est signalé par l'Espagne comme non-amissible et que la carte de résidence espagnole et le titre de séjour doivent lui être retirés. Le requérant est connu pour des faits de terrorisme au Maroc et représente un danger pour l'ordre public.

1.10. Le jour-même, le requérant a fait l'objet d'une audition et la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.11. Le 17 avril 2018, la Sûreté de l'Etat a écrit à la partie défenderesse pour l'informer que le requérant est connu pour véhiculer une idéologie radicale, qu'il est actif en Belgique, au Maroc et dans l'enclave espagnol de Melilla.

1.12. En date du 19 avril 2018, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de 10 ans à l'encontre du requérant, lui notifié le jour même.

Cette interdiction constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen , sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 14.04.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé est arrivé en Belgique une première fois le 12.11.2008 avec son épouse et ses enfants et a introduit une demande de séjour, il a été mis en possession d'une carte F en date du 13.05.2009. Cette carte de séjour fut a été retirée en date du 12.01.2010.

En date du 30.03.2010 une nouvelle demande de séjour a été introduite et une carte F lui a été octroyée le 26.08.2010.

En date du 11.03.2013, l'intéressé demande à avoir un séjour permanent En date du 12.08.2014, l'Office des Etrangers envoie à la commune des instructions afin de mettre l'intéressé en possession d'une carte F+ et afin de l'inscrire au registre de la population.

Le 20.09.2016 il a été radié d'office et sa carte de séjour a été supprimée.

Le 05.04.2018, l'intéressé est arrivé en Belgique avec un passeport marocain et une carte de séjour espagnole. Il a été retenu à l'aéroport suite à un signalement SIS de l'Espagne. Le délai de réponse de l'Espagne étant dépassé, l'intéressé a pu rentrer en Belgique. Le 06.04.2018, l'Espagne a indiqué avoir signalé l'intéressé car il a été extradé d'Espagne le 26.12.2013 vers le Maroc pour ses liens avec le terrorisme islamique. Le signalement précise que sa carte de résidence espagnole doit lui être retirée car il n'a plus de permis de séjour en Espagne.

Vu que l'article 42 quinquies, §7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers indique que « Une fois acquis., le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs », et vu qu'il n'a pas été sur le territoire belge depuis au moins le 26.12.2013 jusqu'au 05.04.2018, l'intéressé se trouve en séjour illégal sur le territoire.

La police nous a aussi confirmé que l'intéressé a été condamné au Maroc à trois ans de prison pour terrorisme (fin de peine le 28.12 2016).

Du dossier administratif il ressort que l'intéressé est marié à R. A. N., de nationalité espagnole, et qu'il a 8 enfants de nationalité espagnole. Il est à noter que le dernier enfant, J., n'a jamais vécu avec son père vu qu'elle est née après l'arrestation de celui-ci en Espagne. L'intéressé a été extradé de l'Espagne vers le Maroc en décembre 2013. Cela fait donc plus de 4 ans qu'il n'a plus vécu avec sa famille en Belgique. D'ailleurs, le danger que l'intéressé représente pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer en Belgique sa vie privée. Il n'y a donc pas de violation de l'article 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée »

1.13. Le 2 juin 2018, il a été rapatrié vers le Maroc.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; principe générale de droit à être entendu, qui fait partie intégrante des droits de la défense (article 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne) ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie ; respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ; erreur manifeste d'appréciation ; contradiction dans les motifs ».

2.2. Il estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. En une première branche, il affirme que l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée ainsi qu'à l'intérêt supérieur des enfants qui est consacré par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Il apparaît que la partie défenderesse lui reconnaît une vie privée et familiale qu'il mène avec son épouse et leurs huit enfants qui sont de nationalité espagnole et tous autorisés au séjour. Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne peut pas ignorer le risque d'explosion de sa cellule familiale

nucléaire en raison de l'exécution de l'acte attaqué. Il précise que la seule circonstance que le plus jeune de ses enfants n'a jamais vécu avec son père depuis sa naissance en raison de son extradition n'énerve en rien ce constat.

Par ailleurs, il ajoute que l'atteinte est d'autant plus disproportionnée que la durée de l'interdiction d'entrée de dix ans est déraisonnable. En effet, il constate que cette durée excède plus de trois fois la condamnation pénale qu'il aurait subie au Maroc pour les faits qui auraient mené à son extradition. Il estime que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner la proportionnalité concrète de l'atteinte portée par l'acte attaqué au droit à la vie privée et familiale.

En outre, il rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée doit être « *interprété et appliqué d'une manière qui garantisse des droits concrets et effectifs et non théoriques et illusoire* ». Or, il constate que la partie défenderesse ne précise, ne décrit et n'actualise nullement, dans l'acte attaqué, le danger qu'il représenterait pour la sécurité nationale. Ainsi, ce danger n'est pas motivé autrement que par une condamnation qu'il aurait encourue en 2013 et qui a donné lieu à une peine de trois ans de prison entièrement exécutée au 28 décembre 2016.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a méconnu son obligation de tenir compte des circonstances propres de la cause imposées par l'article 8 de la Convention précitée. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 200.119 du 22 février 2018 ainsi qu'à l'arrêt n° 138.294 du 12 février 2015.

De plus, il estime que la partie défenderesse n'a pas analysé l'impact porté au droit à la vie privée et familiale « *la durée, excessive, d'interdiction d'entrée projetée* ».

2.2.2. En une deuxième branche, il rappelle les termes de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que si une possibilité de délivrer une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à cinq années existe, il n'en reste pas moins que la décision doit respecter les exigences de motivation formelle et matérielle. Or, il estime que la partie défenderesse n'a pas justifié la durée d'interdiction de dix années, ni celle d'aller au-delà de cinq années. Dès lors, il ne peut comprendre les raisons qui fondent l'acte attaqué.

Il ajoute que la partie défenderesse serait restée en défaut d'analyser l'atteinte d'une telle durée sur sa vie privée et familiale.

2.2.3. En une troisième branche, il estime que l'acte attaqué méconnaît les critères de la motivation par référence et mentionne à ce sujet les arrêts du Conseil d'Etat 67.541 du 22 juillet 1997, 88.311 du 27 juin 2000, 91.947 du 4 janvier 2001 et 142.474 du 23 mars 2005. Il constate que les documents sur lesquels se fondent l'acte attaqué ne sont pas produits par la partie défenderesse à l'appui de cette dernière, ni reproduits dans le corps de l'acte attaqué. Il relève que ni le rapport de police informant la partie défenderesse d'une condamnation au Maroc, ni la réponse des autorités espagnoles à sa demande du 6 avril 2018 ne sont joints ou reproduits dans l'acte attaqué. Dès lors, il estime être dans l'impossibilité de vérifier si les motifs substantiels de cet avis sont repris dans la décision, les conditions de la motivation par référence ne sont pas satisfaites. Il ajoute que les droits de la défense ont été méconnus et qu'il n'est pas possible de comprendre les motivations essentielles de l'acte attaqué de sorte que les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que le principe général de bonne administration ont été méconnus.

Par ailleurs, il fait référence à l'arrêt Mukarubega de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 novembre 2014 ainsi qu'à l'arrêt M.G. et N.R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie du 10 septembre 2013. Il mentionne également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015 et l'affaire Khaled Boudjlida de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 décembre 2014 dont il ressort que « *Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C- 249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).*

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une

décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, à pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents.

Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C -249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ».

En outre, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015 dont il ressort une « obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigné du territoire », étant donné que « seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue », ce qui est repris notamment dans l'arrêt n° 148.536 du 25 juin 2015.

Ainsi, il relève qu'au vu de l'absence d'audition préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, son droit à être entendu a été méconnu dans la mesure où la partie défenderesse ne l'a pas entendu avant la prise de sa décision.

Dès lors, il estime que « par analogie avec le droit pénal, qu'un étranger qui n'a pas été préalablement entendu aurait en tout état de cause mieux pu faire valoir sa défense s'il l'avait régulièrement été, et que, auditionné, le requérant aurait incontestablement pu influencer l'acte attaqué, et en particulier la durée de l'interdiction d'entrée, en faisant valoir les relations concrètes qu'il entretient avec son épouse et ses enfants, l'acte attaqué doit être considérée comme illégale en ce qu'elle a été effectuée sans interview préalable ».

Il estime que l'impossibilité de faire valoir l'ensemble des éléments génère une violation du droit d'être entendu mais également un risque de violation grave de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, il apparaît que la partie défenderesse aurait méconnu le principe général du droit à être entendu, qui fait partie des droits de la défense et est consacré aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant mentionne une violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartient au requérant non seulement de désigner la disposition violée mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. S'agissant du surplus du moyen unique, l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de 5 ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent que « lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen

individuel et de prendre en compte « toutes les circonstances propres à chaque cas » et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch. DOC 53, 1825/001, p. 23).

Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé que « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée).

Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace.

3.2.2. S'agissant de la première branche concernant l'atteinte à sa vie privée et familiale, l'article 8 de la Convention européenne précitée stipule que « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

1. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou

familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits que le lien personne entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant mentionne la présence de son épouse et de ses huit enfants, de nationalité espagnole, mais autorisés au séjour en Belgique et le fait que l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale.

La réalité de la cellule familiale n'a nullement été démontrée. En effet, le requérant a été extradé de l'Espagne vers le Maroc en décembre 2013 afin d'y purger une peine de prison qui a pris fin le 28 décembre 2016 et il est seulement revenu en Belgique en avril 2018. Dès lors, il convient de s'interroger sur l'existence d'une vie familiale et privée sur le territoire belge et ce d'autant plus que « *le dernier enfant, J., n'a jamais vécu avec son père vu qu'elle est née après l'arrestation de celui-ci en Espagne* ». Il n'apparaît pas que le requérant ait démontré l'existence d'une vie familiale. Il en est d'autant plus ainsi que, si le requérant est revenu en Belgique le 5 avril 2018 (son séjour à cette occasion étant illégal puisque le requérant n'avait pas sollicité de visa d'entrée), il a cependant été intercepté dès le 14 avril 2018, soit seulement dix jours après son retour et a ensuite été rapatrié au Maroc le 2 juin 2018. Dès lors, la vie familiale alléguée ne saurait être tenue pour établie, le requérant s'abstenant d'ailleurs d'expliquer comment, dans ces circonstances, il a tenté de maintenir sa vie familiale.

Quant à la vie privée sur le territoire belge, le requérant ne fournit aucun élément tendant à démontrer l'existence de cette dernière sur le territoire belge.

A titre subsidiaire, concernant une première admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour -, comme en l'espèce, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé :

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire (nous soulignons). La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles (nous soulignons) que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. ».

Or, en l'espèce, le requérant est rentré illégalement sur le territoire belge, alors qu'il aurait dû solliciter un visa pour ce faire. De plus, le requérant est arrivé en Belgique le 5 avril 2018 et était présent sur le territoire depuis moins de 15 jours lors de la prise de l'acte attaqué.

Dès lors, le requérant ne fait valoir aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique et notamment au Maroc.

En outre, et comme relevé dans l'acte attaqué, le requérant a fait l'objet de condamnations et n'a pas hésité à porter atteinte à l'ordre public de sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « le danger que l'intéressé représente pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer en Belgique sa vie privée ». Dès lors, l'atteinte ne peut nullement être jugée disproportionnée, la partie défenderesse ayant procédé à une analyse complète du cas d'espèce et motivé à suffisance les raisons l'ayant conduit à cette décision.

Il y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre au requérant de séjourner dans le Royaume.

Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la Convention européenne précitée ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Quant au reproche selon lequel la mesure prise serait disproportionnée, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé des relations en situation irrégulière (et a porté atteinte à l'ordre public), en telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.2.3. En ce qui concerne la deuxième branche, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à dix ans, « parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », après avoir relevé que le requérant avait fait l'objet d'un signalement SIS par les autorités espagnoles, qu'il avait été extradé vers le Maroc le 26

décembre 2013 pour ses liens avec le terrorisme islamique et y a purgé une peine de trois ans d'emprisonnement de sorte que l'acte attaqué apparaît adéquatement et suffisamment motivé, contrairement à ce que déclare le requérant qui prétend ne pas comprendre les raisons ayant conduit à l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée.

3.2.4. S'agissant de la troisième branche portant sur la motivation par référence, l'acte attaqué ne contient aucune motivation par référence. En effet, il est suffisamment motivé et ne se réfère pas à un autre document ou avis, cela ne ressortant nullement de l'acte attaqué de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce grief. Quant à la mention du rapport de police informant de la condamnation du requérant au Maroc ou encore la réponse des autorités espagnoles à sa demande du 6 avril 2018 qui ne sont pas joints, le Conseil n'aperçoit pas davantage l'intérêt de cette critique dès lors que le requérant ne remet pas valablement en cause les constats dressés dans la motivation de l'acte attaqué et qu'il s'agit de simples rétroactes. Par ailleurs, l'acte attaqué en précise à suffisance le contenu et la portée en telle sorte que le requérant est ainsi informé à suffisance à cet égard.

Concernant la méconnaissance du droit à être entendu, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de ce grief dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'une audition en date du 14 avril 2018 de sorte qu'il a pu, à cet instant, faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait porter à la connaissance de la partie défenderesse. Cet aspect du moyen manque en fait.

A toutes fins utiles, en ce que le requérant ajoute qu'il aurait fait valoir les relations concrètes qu'il entretient avec son épouse et ses enfants, il ne précise nullement les raisons l'ayant empêché de faire valoir ces éléments et constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération le fait que le requérant est marié et a huit enfants et a procédé à une analyse au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors, le droit à être entendu n'a nullement été méconnu, pas plus que les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.3. Par conséquent, l'interdiction d'entrée est suffisamment et adéquatement motivée. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.MESKENS

P. HARMEL.